

Règlements du Syndicat canadien des pigistes, section locale 2040

du

Syndicat canadien des communications,
de l'énergie et du papier



Table des matières

Article I – Nom et champ de compétence.....	1
Article II – Mission.....	1
Article III – Bureau principal.....	2
Article IV – Réunions.....	1
Article V – Dirigeantes et dirigeants.....	1
Article VI – Syndics.....	2
Article VII – Comité exécutif.....	7
Article VIII – Comités	2
Article IX – Tenue des élections.....	8
Article X – Membres.....	9
Article XI – Transferts et retraits.....	10
Article XII – Biens.....	11
Article XIII – Dépenses.....	11
Article XIV – Statuts du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.....	11
Article XV – Mesures disciplinaires, procès et appels.....	12
Article XVI – Cotisations syndicales spéciales.....	12
Article XVII – Règlements – Adoption et amendements.....	12

Ébauche des règlements

ARTICLE 1 Syndicat canadien des pigistes (SCP)

- Section 1. Le présent organisme est connu sous le nom de Syndicat canadien des pigistes, section locale 2040 du SCEP (ci-après appelée la « section locale »).
- Article 2 La présente section locale a été établie et existe en vertu d'une charte émise par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (ci-après appelé le « syndicat national ») aux termes des statuts du syndicat national.

ARTICLE II – MISSION

- Section 1 Le but et la mission de la présente section locale sont d'unir tous les travailleurs et travailleuses relevant du champ de sa compétence aux fins suivantes :

- Syndiquer les personnes employées dans le champ de compétence de la section locale et contribuer à la syndicalisation de tous les travailleurs et travailleuses;
- b) Améliorer les salaires, les heures de travail, la sécurité d'emploi et les autres conditions d'emploi au moyen de la négociation collective;
 - c) Travailler au respect de l'égalité sans distinction de race, croyance, couleur, âge, situation familiale, ascendance, pays d'origine, origine ethnique, citoyenneté, langue, croyances religieuses, sexe, orientation sexuelle, invalidité, casier judiciaire ou appartenance politique;
 - d) Contribuer à améliorer le bien-être social, économique et général des travailleuses et travailleurs au moyen d'activités politiques, éducatives, civiques et autres;
 - e) Sauvegarder, protéger et étendre la liberté, les libertés civiles, la démocratie et le syndicalisme démocratique;
 - f) Participer à des activités politiques en vue d'obtenir des lois favorables et de faire rejeter et abroger les lois néfastes;
 - g) Se concentrer principalement sur la syndicalisation des professionnels indépendants, travailleuses et travailleurs indépendants, propriétaires exploitants, sociétés à propriétaire unique et autres initiatives de coopération appartenant aux employés, dans le but d'obtenir des droits et libertés, des normes et conditions de travail ainsi que des avantages sociaux; de mettre sur pied une coopérative

communautaire de soutien et d'intérêt dans la tradition du mouvement syndical; d'élaborer et de tenir à jour des normes professionnelles; de contribuer aux efforts visant à développer la démocratie dans notre économie et les structures d'entreprise.

- h) Aider d'autres syndicats et organismes dont les objectifs s'accordent avec ceux du présent syndicat, collaborer avec eux, s'affilier aux organismes qui partagent nos objectifs et participer à leurs activités.

Section 2.

La présente section locale s'efforce d'atteindre les buts précités en recrutant les travailleuses et les travailleurs non syndiqués qui relèvent de son champ de compétence, en éduquant ses membres, en négociant des conventions collectives avec les employeurs, en obtenant l'adoption de lois progressistes et par tous les autres moyens appropriés au sein du syndicat national.

En outre, la présente section locale s'efforce dans le cadre de ses principales activités d'appliquer les valeurs et les traditions du mouvement syndical pour syndiquer, éduquer, aider, défendre ses membres; d'établir des normes et d'offrir un soutien mutuel pour les [professionnels indépendants, travailleuses et travailleurs indépendants, propriétaires exploitants et autres initiatives de coopération appartenant aux employés] qui, en raison de leur situation d'emploi, pourraient ne pas avoir droit à l'accréditation ou aux protections des codes du travail actuels, à des normes d'emploi, à l'indemnisation des accidentés du travail ou à d'autres lois progressistes.

ARTICLE III BUREAU PRINCIPAL

Le bureau principal de la présente section locale est déterminé par le comité exécutif.

ARTICLE IV RÉUNIONS

Section 1. L'assemblée générale annuelle est la plus haute autorité de la section locale. Tous les dirigeants et dirigeantes, le comité exécutif et tous les autres comités de la section locale doivent rendre des comptes aux effectifs de la section locale.

Section 1 a) Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est la plus haute autorité de la section locale. Les dirigeantes et dirigeants, le comité exécutif, les présidentes et présidents des comités et toutes les personnes spécialement nommées rendent compte

de leurs activités à l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle doit :

1. Recevoir et approuver les états financiers (vérifiés) de la section locale de l'exercice précédent.
2. Nommer un vérificateur pour l'exercice en cours (le cas échéant).
3. Élire les membres du comité exécutif au besoin.
4. Voter tous les amendements proposés aux règlements.

Section 1 b) Assemblée générale annuelle – fréquence

La section locale se réunit habituellement par voie électronique. Les réunions ont lieu une fois par année. Elles sont convoquées par le comité exécutif ou à tout autre moment jugé nécessaire par le comité exécutif ou exigé par les membres (voir la section 1 c), pourvu qu'un préavis d'au moins trois semaines soit envoyé à tous les membres par voie électronique (p. ex., le bulletin de nouvelles et le babillard électronique, le site Web de la section locale).

Section 1 c). Assemblées extraordinaires

La présidente ou le président peut convoquer une assemblée extraordinaire. La présidente ou le président peut convoquer une telle assemblée à la demande du comité exécutif ou à la demande écrite de 33 pour cent des membres en règle. Le préavis d'une assemblée extraordinaire doit être envoyé aux membres par voie électronique. Le préavis indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, en plus de mentionner le motif pour lequel l'assemblée est convoquée. Aucune autre affaire que celle pour laquelle l'assemblée est convoquée ne peut être délibérée.

Section 1 d). Quorum et scrutin

Un quorum aux fins de traiter toute question à l'assemblée générale annuelle ou lors d'assemblées extraordinaires est constitué d'au moins 20 membres participants ou du tiers des membres, soit le moindre des deux. Aucune action de toute réunion n'est invalide en l'absence d'un quorum à moins que la question de l'absence de quorum n'ait été soulevée avant que l'action ne soit prise.

Sauf stipulation expresse à l'effet contraire par les règlements, toutes les décisions sont prises par une majorité des voix. Les règles de procédure qui ne sont pas expressément couvertes par les présents règlements ou les

statuts du syndicat national se conforment aux règles de procédure de Bourinot ou aux *Robert's rules of order*.

Section 2 a). Unités de négociation

La section locale peut autoriser une unité de négociation ou un groupe au sein d'une unité à tenir des assemblées régulières ou extraordinaires, selon les besoins, afin de délibérer des affaires de l'unité de négociation ou de répondre à des préoccupations spéciales.

Section 2 b). Les groupes au sein des unités ne prennent aucune action qui est en contradiction avec les règlements de la section locale ou les statuts du syndicat national. Toutes les actions qui ne sont pas expressément autorisées par un ou l'autre groupe au sein d'une unité sont examinées par la section locale.

ARTICLE V DIRIGEANTES, DIRIGEANTS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conformément à la politique 913 du SCEP sur l'égalité et les droits de la personne, on devrait porter une attention particulière à la représentation et à l'inclusion des femmes et de tout autre groupe désigné lors de la constitution du comité exécutif et des comités permanents.

Section 1. a) Les dirigeantes et dirigeants de la présente section locale sont une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, un ou une secrétaire et une trésorière ou un trésorier. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus par tous les membres (membres en règle). La secrétaire ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier sont élus par le comité exécutif, parmi les membres du comité exécutif.

b) En plus de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, le comité exécutif est composé de cinq représentantes ou représentants nationaux, qui représentent chacun une région du pays. Ces cinq régions sont les suivantes : la Colombie-Britannique et le Yukon; les provinces des Prairies et les Territoires du Nord-Ouest; l'Ontario; le Québec; les Maritimes et Terre-Neuve. Chaque représentante et représentant régional est élu directement par les membres en règle dans sa région respective.

Section 2. Mises en candidature et élections

Tous les membres du comité exécutif sont élus tous les trois ans lors d'une réunion d'élection spéciale.

Les mises en candidature de tous les dirigeants et dirigeantes sont déposées au moins trois semaines avant la tenue de toute réunion spéciale dont le but est d'élire les membres de l'exécutif. Aucune candidate et aucun candidat ne figurent sur le bulletin de vote à moins d'avoir indiqué qu'il ou elle accepte sa mise en candidature soit en personne ou par avis écrit sur le babillard et le bulletin électroniques présentés à la réunion où les mises en candidature sont déposées. On ne compte que les votes en faveur des candidates et candidats dûment mis en candidature et figurant en bonne et due forme sur le bulletin de vote. Il ne peut y avoir de vote par procuration ni de vote postal ni de suffrage par priorités. Aucun membre ne peut être candidat à plus d'un poste.

Section 3. Éligibilité

Aucun membre ne peut poser sa candidature ni se faire élire à un poste de la présente section locale ou en tant que déléguée ou délégué au congrès du syndicat national ou en tant que représentante ou représentant de la présente section locale ou de tout organisme subordonné au syndicat national, à moins d'avoir été un membre en règle au sein de la présente section locale sans interruption pendant une année précédant immédiatement son élection.

Section 4. Mandat

Tous les dirigeants et dirigeantes occupent un poste jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus et établis dans leurs fonctions. La cérémonie d'installation des dirigeantes et dirigeants a lieu lors de la première réunion du comité exécutif suivant l'élection. Les dirigeantes et dirigeants sortants remettent immédiatement à leurs successeurs respectifs ou à la présidente ou au président de la section locale tout l'argent et tous les documents, droits, titres, bien meubles, livres, dossiers, biens et actifs appartenant à la section locale.

Section 5. Postes vacants

En cas de vacance au poste de président, la vice-présidente ou le vice-président assume immédiatement toutes les responsabilités de ce poste jusqu'à ce qu'une présidente ou un président remplaçant soit élu. Les vacances à d'autres postes sont pourvues par nomination du comité exécutif de la section locale. Cette nomination est en vigueur jusqu'à la prochaine réunion d'élection spéciale qui doit être tenue dans l'année.

Section 6. Responsabilités de la présidente ou du président

La présidente ou le président doit :

- présider toutes les réunions de la section locale et de son comité exécutif;
- signer tous les chèques ou autres autorisations de sorties des fonds de la section locale;
- être un membre d'office de tous les comités de la section locale, à moins que la section locale n'en décide autrement et sous réserve de l'approbation du comité exécutif de la section locale;
- appliquer les statuts nationaux, les règlements de la section locale et toutes les règles et tous les règlements du syndicat;
- superviser la gestion continue de la liste de diffusion, du site Web et des systèmes de communication connexes de la section locale.

Section 7. Responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président

La vice-présidente ou le vice-président doit :

- aider la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions; Seule la vice-présidente ou la première vice-présidente ou seul le vice-président ou le premier vice-président agit au nom de la présidente ou du président en son absence; en cas de vacance à la présidence, elle ou il succède au poste de président jusqu'à l'expiration du mandat en cours ou jusqu'à ce qu'une nouvelle présidente ou un nouveau président soit élu;
- être responsable de la coordination et de la supervision de toutes les activités de recrutement, de l'administration du programme des avantages sociaux et de tous les projets spécifiques entrepris par la section locale ou l'un ou l'autre de ses sous-comités.

Section 8. Responsabilités de la ou du secrétaire

La ou le secrétaire doit :

- garder un compte rendu exact de toutes les réunions de la section locale et de son comité exécutif;
- tenir toute la correspondance de la section locale;
- recevoir et lire toute la correspondance adressée à la section locale et la conserver en dossier;

- être responsable de la garde du sceau de la section locale; elle ou il veille à ce que le sceau soit utilisé uniquement tel qu'autorisé et appose le sceau à tous les documents nécessitant une authentification;
- présenter les rapports et communiquer l'information à la présidente ou au président national qu'elle ou il aura demandés;
- veiller, avec la présidente ou le président, à la gestion continue de tous les systèmes de communication au sein de la section locale et entre les sections locales et les autres organismes du SCEP, notamment les autres sections locales, le bureau national et les bureaux régionaux.

Section 9. Responsabilités de la trésorière ou du trésorier

La trésorière ou le trésorier doit :

- recueillir toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale, notamment les cotisations syndicales, les amendes et les cotisations spéciales;
- déposer ces sommes au nom de la section locale dans une banque ou des banques, selon les directives du comité exécutif de la section locale;
- contresigner tous les chèques ou autres autorisations de sorties des fonds de la section locale;
- tenir une comptabilité vérifique et exacte de toutes les transactions;
- préparer des rapports sur ces transactions à l'intention de la section locale et de son comité exécutif;
- tenir un registre des noms, des adresses et des statuts de tous les membres de la section locale;
- présenter un rapport écrit des finances et des effectifs de la section locale au syndicat national de la manière et aux dates demandées par la présidente ou le président national ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national;
- veiller à ce que tous ses livres et dossiers soient accessibles pour examen et vérification, sur demande de la présidente ou du président national.

Section 10. Fonctions des représentantes et représentants régionaux

Les représentantes et représentants régionaux doivent :

représenter les membres de leur région respective conformément aux règlements du SCP, aux statuts nationaux du SCEP et aux règles adoptées de temps à autre par le SCP.

être responsables d'aider et de fournir des services aux membres du SCP de leur région respective;

solliciter l'avis et la rétroaction des membres de leur région respective sur les questions qui les concernent et sur le fonctionnement du SCP;

veiller à ce que les activités et les campagnes du SCP déterminées par le comité exécutif soient menées dans leur région respective;

tenir à jour le déroulement des campagnes du SCP et l'évolution des tendances générales de leur région et faire rapport sur ces sujets au comité exécutif et aux membres;

aider la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier selon les besoins et au mieux de leurs capacités.

ARTICLE VI SYNDICS

Section 1. La section locale compte trois syndics qui sont élus chaque année par les membres, pendant l'assemblée générale annuelle.

Section 2. Fonctions des syndics

Les syndics examinent les livres et les dossiers de la section locale au moins quatre (4) fois par année; ils présentent un rapport écrit sur chaque vérification à la section locale et à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national de la manière et aux dates demandées par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national; ils exercent les autres pouvoirs et fonctions prévus par les règlements de la section locale.

Les syndics veillent de concert avec la vice-présidente ou le vice-président à l'administration du régime d'assurance-maladie et d'assurance-salaire, du régime de retraite ou d'épargne-retraite et de régimes connexes.

ARTICLE VII COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1. Le comité exécutif est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de cinq représentantes ou représentants régionaux (voir la section 1 de l'article V).

- Section 2. Le comité exécutif est la plus haute autorité gouvernant au sein de la section locale entre les réunions de la section locale, et il exerce une supervision générale sur ses activités et ses affaires. Il a le pouvoir, sous réserve des dispositions des statuts du syndicat national, d'investir les fonds et les biens de la section locale; d'autoriser les dépenses de la section locale ou l'utilisation des biens de la section locale; d'assurer la réalisation de tous les objectifs de la mission de la section locale; de mettre en gage tous les biens et toutes les valeurs mobilières de la section locale comme garantie; d'acheter, vendre, échanger, louer ou acquérir de toute autre manière ou de disposer de biens matériels ou personnels; de fixer les salaires ou les honoraires, le cas échéant, des dirigeantes et dirigeants élus et des employés.
- Section 3. Le comité exécutif détient les pouvoirs nécessaires et appropriés pour assurer la réalisation des objectifs de la section locale. Il présente un rapport de ses activités à chaque réunion de la section locale.
- Section 4. Avant d'être reçues par la section locale, toutes les demandes de contributions de dons à des particuliers et à des organismes sont d'abord soumises à l'examen du comité exécutif, qui présentera ensuite ses recommandations. Les demandes d'aide financière venant d'une section locale du syndicat national doivent obtenir l'approbation de la présidente ou du président national avant d'être examinées.
- Section 5. Le comité exécutif a le devoir de mettre en œuvre les dispositions des statuts du syndicat national ainsi que les règles et règlements de la présente section locale pour qu'ils soient fidèlement observés et de préserver, promouvoir et sauvegarder le meilleur intérêt et le bien-être général du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, de la présente section locale et des membres. Le comité exécutif peut adopter des règles et des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les statuts du syndicat national et les présents règlements, comme il peut le juger nécessaire et utile.
- Section 6.
- a) Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois. Les réunions par voie électronique sont considérées comme des réunions régulières.
 - b) Des réunions extraordinaires du comité exécutif peuvent être convoquées en tout temps par la présidente ou le président ou par trois membres du comité, pourvu qu'un préavis verbal ou écrit d'au moins une journée soit envoyé aux membres du comité exécutif, indiquant l'heure et le lieu de la réunion et l'affaire qui y sera délibérée.
 - c) Les réunions en personne de l'exécutif ont lieu seulement dans des circonstances exceptionnelles. Les frais de déplacement et

d'hébergement et les autres frais remboursables sont couverts par la section locale.

Une majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum pour la délibération de toute affaire.

ARTICLE VIII COMITÉS

Section 1. Comités permanents

La section locale met sur pied les comités permanents suivants :

a) Comité législatif

Le comité législatif a le devoir d'étudier les lois proposées ou existantes touchant le bien-être de la section locale ou de ses membres, en plus d'appuyer et d'organiser l'action politique appropriée et de présenter à la section locale des rapports à ce sujet.

b) Comité de l'éducation

Le comité de l'éducation a le devoir d'organiser, appuyer, développer, superviser et diriger l'éducation syndicale chez les membres de la section locale en organisant des classes et des cercles d'étude grâce auxquels les travailleuses et travailleurs seront informés sur l'histoire des syndicats, l'économie ouvrière, le syndicalisme industriel, la démocratie économique et les événements de l'actualité, afin que les membres soient capables de chercher à améliorer leurs vies professionnelles en toute connaissance de cause.

Comité industriel

Le comité industriel a le devoir de surveiller et d'examiner les pratiques et les activités commerciales qui affectent les membres de la section locale.

d) Comité des élections et des mises en candidature

Le comité des élections a le devoir de sauvegarder le secret et l'intégrité des élections. Le comité aide aussi à recruter de nouveaux candidats pour les divers organismes dirigeants de la section locale.

Section 2. Le comité exécutif peut nommer de tels comités comme il le juge utile de temps à autre pour enquêter sur certaines affaires et mener à bien certaines tâches ou certains projets, puis présenter des rapports à ce sujet au comité exécutif.

ARTICLE IX

TENUE D'ÉLECTIONS

- Section 1. Des préavis indiquant la date des mises en candidature et des élections des dirigeantes et dirigeants sont envoyés par voie électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. Des efforts raisonnables sont faits pour aviser tous les membres.
- Section 2. L'élection de dirigeantes et dirigeants et de représentantes et représentants régionaux se fait par la majorité des votes exprimés par vote secret lors de la réunion d'élection qui se déroule par voie électronique. L'avis d'élection est affiché au moins quinze (15) jours avant l'élection. Au cas où aucune candidate ni aucun candidat à un poste n'obtienne une majorité des votes exprimés, les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes au premier tour de scrutin sont les candidats au deuxième tour de scrutin et le vote se poursuit soit à la même réunion ou à la prochaine réunion régulière ou spéciale déterminée par le vote des membres.

Chaque membre a droit à une voix. Il ne peut y avoir de vote des absents ni de vote par procuration ni de vote postal ni de suffrage par priorités.

- Section 3. Le comité des élections sauvegarde le secret et l'honnêteté de l'élection et annonce les résultats de l'élection dans une déclaration signée. Le comité des élections garde tous les bulletins de vote et les autres registres se rapportant à l'élection pendant une année après l'élection. Dans les cas de plainte au sujet de l'élection, le membre ou la candidate ou le candidat plaignant doit déposer sa plainte par écrit à la ou au secrétaire dans les quarante-huit (48) heures après l'annonce des résultats de l'élection (et envoyer en même temps une copie de sa plainte à la présidente ou au président national). Par la suite, la ou le secrétaire transmet la plainte à la présidente ou au président du comité des élections dans les quarante-huit (48) heures. Une telle plainte doit être jugée dans les plus brefs délais par le comité des élections. Une nouvelle élection peut être ordonnée seulement s'il est établi que la question faisant l'objet de la plainte pourrait raisonnablement avoir changé les résultats de l'élection.

ARTICLE X

MEMBRES

- Section 1. Admissibilité

- a) Tous les travailleurs et travailleuses relevant du champ de compétence de la présente section locale peuvent demander à devenir membres de la présente section locale.

- b) Tous les travailleurs et travailleuses qui paient le droit d'entrée et maintiennent leur adhésion conformément aux sections 2 et 3 sont considérés membres en règle avec tous les droits et toutes les responsabilités correspondants.

Section 2. Engagement des nouveaux membres

Tous les membres admissibles, avant d'être admis comme membres à part entière, doivent souscrire par écrit, sur support papier ou par courrier électronique, l'engagement suivant :

« Je, (nom de la personne), engage mon honneur à observer fidèlement les statuts et les lois du présent syndicat, d'observer toutes les règles et tous les règlements régissant le syndicat national et de ne pas divulguer ni faire connaître aucune procédure privée du présent syndicat.

Section 3. Revenus

- a) Les cotisations syndicales sont établies à 125 \$ par année.
- b) La capitation au syndicat national est établie conformément aux statuts du syndicat national.
- c) Chaque membre de la présente section locale paie des cotisations syndicales à la section locale sur une base trimestrielle (tous les trois mois) par prélèvement automatique sur leur compte chèque, carte de crédit, chèques postdatés ou mandats.
- d) De plus, une cotisation spéciale égale à deux (2) pour cent du salaire brut est prélevée sur tous les emplois ou projets que chaque membre obtient à partir du bureau de placement/marketing virtuel du site Web de la section locale.
- e) Un membre en défaut, sans motif valable, de paiement des cotisations syndicales, des amendes ou des cotisations spéciales, quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle le montant est dû, peut être suspendu de ses droits de membre et, si le défaut de paiement se prolonge sans motif valable pendant trente (30) jours supplémentaires, il peut être expulsé du syndicat après un avis écrit par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national.
- f) Tous les membres suspendus pour non-paiement de cotisations syndicales, d'amendes ou de cotisations spéciales, peuvent être réintégrés moyennant le paiement d'un droit de réintégration de dix dollars, un nouveau droit d'entrée et toutes les cotisations syndicales dues au moment de sa suspension.

Section 4. Heures supplémentaires et travailleuses et travailleurs supplémentaires

- a) Toute personne embauchée par un membre du SCP en tant qu'employée, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, à titre de temporaire ou de permanent, comme salarié ou à commission, doit soit être un membre en règle appartenant au moins à une section locale du SCEP ou devenir immédiatement membre du SCEP.

Section 5. Travail sous-traité ou contractuel

- a) Tous les membres du SCP qui ont besoin de donner du travail en sous-traitance dans le cadre de leurs projets doivent s'efforcer autant que possible de recourir à des entrepreneurs qui sont des travailleuses et travailleurs indépendants membres du syndicat ou d'engager des travailleuses et travailleurs syndiqués. De préférence, si possible, ces derniers devraient être membres du SCEP.
- b) Lorsqu'ils ont besoin d'aide pour divers projets, les membres du SCP sont encouragés à visiter le site Web du syndicat pour embaucher de l'aide supplémentaire.

Section 6. Normes de travail minimales

Tous les membres du SCP conviennent de facturer leurs services, à titre de minimum absolu, au moins aux tarifs comparables au plein régime de solde et d'indemnité prescrits dans les conventions collectives des membres du SCEP dans leur région, plus les coûts indirects.

- b) Tous les membres du SCP sont libres de négocier leur rémunération et leurs conditions de travail au-dessus de ces normes minimales, tel que décrit dans la section 6 a), comme ils le jugent à propos ou comme le déterminent les conditions du marché.
- c) Le SCP peut fixer des honoraires, des échelles de rémunération et des lignes directrices comme l'établissent les membres lors d'une assemblée générale, conformément à la section 1.

Section 7. Avantages et services

Le SCP gère des programmes d'avantages sociaux et des programmes semblables selon les directives des membres par l'intermédiaire de syndics élus conformément à l'article VI.

- b) L'admissibilité aux programmes d'avantages sociaux est subordonnée à la condition que les membres soient en règle, conformément à la section 1 de l'article X.

ARTICLE X1 TRANSFERTS ET RETRAITS

- Section 1. Tout membre en règle et qui a payé ses cotisations syndicales pour le mois où un transfert est demandé peut transférer son adhésion à une autre section locale du syndicat national. Sur demande, elle ou il reçoit une carte de transfert à la section locale de son choix. Cette carte n'est valide que pour trois mois.
- Section 2. Tout membre en règle et qui a payé ses cotisations syndicales pour le mois où un retrait est demandé peut retirer son adhésion lorsqu'il quitte un emploi relevant du champ de compétence du syndicat national; il reçoit alors une carte de retrait. Par la suite, le membre qui se retire perd tous les droits et priviléges d'un membre de la présente section locale et du syndicat national et n'est plus tenu de payer de cotisations syndicales ni de cotisations spéciales.

Un membre qui s'est retiré peut par la suite être réintégré sans avoir perdu son statut de membre et sans devoir payer un droit d'entrée si la carte de retrait est présentée à la ou au secrétaire de la section locale responsable du champ de compétence des membres dans les trente (30) jours suivant le retour au champ de compétence du syndicat. Le membre qui ne présente pas cette carte dans le délai précisé dans la présente section perd les droits et les priviléges conférés par la carte de retrait.

ARTICLE XII BIENS

Aucun fonds ni biens de la présente section locale ne sont donnés ou dépensés pour aider un organisme qui se sépare, qui se présente en deux entités ou qui est un rival, ou toute section locale qui est en contravention avec les statuts du syndicat national. Les fonds et biens de la présente section locale ne servent qu'à assurer la réalisation des objectifs et de la mission de la présente section locale, en vertu et sous réserve des dispositions des statuts du syndicat national.

ARTICLE XIII DÉPENSES

- Section 1. Lorsqu'ils se déplacent pour s'occuper des affaires de la section locale ou de l'unité de négociation, les membres du comité exécutif ou d'autres membres préalablement autorisés sont remboursés, sur présentation de reçus, pour toute perte de salaire subie et les dépenses d'hébergement et de déplacement qu'ils ont engagées.
- Section 2. L'utilisation d'un véhicule personnel pour s'occuper des affaires du syndicat devrait être remboursée selon un montant déterminé par l'exécutif au moment opportun, conformément à la politique 501 du SCEP.

- Section 3. Si elles sont préalablement autorisées, des indemnités quotidiennes s'appliquent aussi lorsqu'un membre s'occupe des affaires de la section locale ou de l'unité de négociation selon un montant déterminé par l'exécutif au moment opportun, conformément à la politique 501 du SCEP.
- Section 4. Dans tous les cas, l'autorisation doit être obtenue avant qu'aucune dépense ne soit engagée.

ARTICLE XIV STATUTS DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

Toutes les modalités et dispositions des statuts du syndicat national sont considérées comme faisant partie des présents règlements.

En cas de contradiction entre les présents règlements et les dispositions des statuts du syndicat national, les statuts du syndicat national prévalent.

La présente section locale n'a pas le pouvoir de passer un contrat ou de prendre un engagement financier la liant au syndicat national sans le consentement écrit de la présidente ou du président du syndicat national et l'approbation du Conseil exécutif national.

Le syndicat national n'est pas tenu responsable aux termes d'aucun contrat ou d'actes de la présente section locale ou de ses dirigeantes et dirigeants ou de ses membres à moins qu'ils n'aient été autorisés par écrit à passer un tel contrat ou à exécuter ces actes.

ARTICLE XV MESURES DISCIPLINAIRES, PROCÈS ET APPELS

Chaque membre du présent syndicat a droit à un procès juste et impartial pour toute infraction dont il peut être accusé, conformément à l'article 17 des statuts nationaux.

ARTICLE XVI COTISATIONS SPÉCIALES

En plus des cotisations syndicales, le comité exécutif de la présente section locale a le pouvoir de percevoir une cotisation syndicale spéciale de chaque membre de la présente section locale à condition que le montant et la méthode de paiement de cette cotisation spéciale aient d'abord été approuvés par la majorité des voix par un vote secret parmi les membres en règle de la section locale, soit lors d'une réunion régulière ou spéciale ou dans le cadre d'un référendum. Un avis de la cotisation spéciale proposée doit être donné aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue du vote.

ARTICLE XVII RÈGLEMENTS – ADOPTION ET AMENDEMENTS

- Section 1. Les présents règlements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés par une majorité des membres présents à une assemblée et approuvés par la présidente ou le président du syndicat national.
- Section 2. Toute disposition des présents règlements peut être modifiée, amendée ou abrogée, ou de nouveaux règlements peuvent être adoptés, par le vote affirmatif des deux-tiers des membres votant sur la question, lors d'une réunion régulière ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin, à la condition, toutefois, qu'un préavis portant sur la modification, l'amendement ou l'abrogation proposés ait été donné aux membres à la précédente réunion régulière; et à condition également que si un amendement doit modifier le montant du droit d'entrée ou des cotisations syndicales fixées par l'article X des présents règlements, le vote se tienne par scrutin secret et suivant un avis d'au moins dix jours indiquant l'intention de voter sur cette question. La présente section locale n'a pas le pouvoir de modifier, amender ou abroger aucune des modalités et dispositions des statuts du syndicat national.

Présentés à l'assemblée générale annuelle _____

Approuvés à l'assemblée générale annuelle _____

Signés par _____
Secrétaire

Approuvés par _____
Présidente ou président

Date _____

ENGAGEMENT DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

Je, _____, soussigné(e), prend l'engagement solennel de remplir fidèlement les fonctions pour lesquelles j'ai été élu(e), et, dans toute la mesure de mes moyens, de sauvegarder, protéger et défendre les statuts du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et, à l'expiration de mon mandat, de remettre à la personne qui me succédera tous les livres, documents et biens du syndicat qui pourraient être en ma possession.